



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/015 Du lundi 23 janvier 2023 Fixant les modalités de règlement d'une convention dans le cadre d'une conférence sur le Cyberharcèlement avec l'association e- Enfance

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la convention passée avec l'association e-Enfance pour une conférence sur le cyberharcèlement, le samedi 11 février 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER électroniquement la convention N° Inter21-03432 pour une conférence sur le cyberharcèlement le 11 février 2023, de 10h00 à 12h00, au 10 place Jacques Brel – 91130 Ris-Orangis avec l'association e-Enfance située au 11 rue des Halles, 75001 Paris.

ARTICLE 2 : L'association e-Enfance s'engage à assurer la prestation et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur en sa qualité d'employeur des participants pour la réalisation d'une conférence autour du cyberharcèlement le 11 février 2023.

ARTICLE 3 : La dépense afférente à cette convention soit 800 € TTC sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours : Sous-fonction 311 article 611- Scolaire après certification du service fait et présentation de la facture.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaule
91130 Ris-Orangis
T 01 69 02 52 52
F 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Transmis en Préfecture
le : 25 JAN. 2023

Publié le : 25 JAN. 2023

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

à :

- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 23 janvier 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

